

COMMUNE DE MONTIGNY-LE-TILLEUL

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié, notamment en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 29 juillet 2020 interdisant l'accès à certains espaces publics récréatifs (agora et appareils de fitness extérieurs) ;

Considérant la lutte actuelle contre la propagation de la pandémie COVID-19 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 interdit les rassemblements de plus de 10 personnes ;

Considérant que la distanciation sociale est nécessaire afin de limiter les risques de contamination ;

Considérant que les espaces récréatifs représentent des lieux de rassemblements potentiels ;

Considérant que les espaces récréatifs visés par le présent arrêté sont l'« agora » et les appareils de fitness extérieurs se trouvant sur le territoire de la commune ;

Considérant en effet que ces espaces récréatifs spécifiques sont fréquentés de manière importante et qu'il est difficile d'y respecter les règles de distanciation sociale ;

Considérant que le maintien de l'accès à ces espaces récréatifs représente un risque sanitaire, au vu de l'impossibilité de procéder aux mesures de désinfection adéquates et de respecter la distanciation sociale nécessaire ;

Considérant que pour ces motifs de santé publique, il y a lieu d'interdire l'accès à ces lieux ;

Considérant l'arrêté de police pris par le Bourgmestre en date du 29 juillet 2020 pour interdire l'accès à ces espaces récréatifs a expiré ;

Considérant que le virus continue de circuler au sein de la population et qu'il convient par conséquent de prolonger les mesures d'interdiction d'accès à ces espaces récréatifs spécifiques ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès aux espaces récréatifs de l'agora et des appareils de fitness extérieurs situés sur le territoire de la commune est interdit.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à dater de ce jour et sans limite dans le temps. Il sera affiché aux emplacements habituels (valves) et espaces publics récréatifs concernés ainsi que diffusé sur le site internet et réseaux sociaux de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié pour disposition au Chef de corps de la Zone de police Germinalt.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées sur la base de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Un recours en annulation ainsi qu'une demande en suspension de cet arrêté peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Ainsi fait à Montigny-le-Tilleul, le 15 septembre 2020.

Le Bourgmestre,



M.KNOOPS

H12mosp